СН

Départ: 3548





# ARRETE N° 2024/ 11/15

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU MARECHAL FOCH ET RUE DE LA REPUBLIQUE SISES SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL SRB en date du 08 avril 2024 enregistrée en mairie sous le n° 09/04,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

## **ARRETE**

## ARTICLE 1er./

Dans le cadre de ses travaux de ravalement, la SARL ATTB située au 16 rue Saint-Antoine Numbo 98800 Nouméa (RIDET 0 764 688.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quinze (15) mètres carrés sur l'accotement au droit du n°36 rue de la République et du n°08 Avenue du Maréchal Foch sises section Centre Ville en vue d'y positionner un camion nacelle.

Cette autorisation est valable, à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de vingt (20) jours.

#### ARTICLE 2./ Mesures de police

L'occupation du domaine public autorisée ci-dessus est règlementée de la façon suivante :

- la zone d'occupation devra être balisée à l'aide d'un dispositif semi-rigide de type cône de chantier pendant toute la durée de l'occupation :
- Les patins de stabilisation du camion nacelle positionné sur le stationnement longitudinal devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé ou des dalles de trottoir;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux de déviations disposés en amont du chantier au niveau des passages piétons existants;
- les lieux devront être remis à leur état initial dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

#### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) F/CFP/m²/jour pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de soixante mille (60 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

## **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

## **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 7.**/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation, Le directeur de <u>l'espace</u> public p.s

Sébastien MASSO

**DESTINATAIRES**:

 Subdivision Administrative Sud
 1

 Direction des Finances (pour TPS)
 1

 Direction de la Police Municipale
 1

 dpm.cco@ville-noumea.nc
 1

 valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc
 1

 Direction Territoriale de la Police Nationale
 1

 DEP/SEEP
 1

 SGVD : sgvd@ville-noumea.nc
 1

 Intéressé(e) : o.wecker@srb.nc
 1

 Mairie (mise en ligne)
 1